Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la Police Administrative

AP 2010 006-0003
0610 VI

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST SAS située à Canals

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1, L 512-8, R 511-9 et R 514-4;

VU l'arrêté préfectoral du n°2006-1280 du 28 juin 2006 autorisant la société MGF LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de stockage sur Canals;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant la société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST SAS de poursuivre l'exploitation après extension d'une plate-forme logistique située lieu dit Canals Bas à CANALS (82170);

VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 1 décembre 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 13 décembre 2010;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article R 512-47 du code de l'environnement ne sont pas respectées; l'exploitant n'a pas déposer un dossier de déclaration au préfet pour son installation soumise à déclaration au tire de la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de la nature;

CONSIDERANT que des prescriptions du paragraphe 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 susvisé ne sont pas respectées; l'exploitant n'a pas mis en place un dispositif de type séparateur à hydrocarbures sur le réseau d'eau pluviale de la partie ouest du site;

CONSIDERANT que des prescriptions du paragraphe 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 susvisé ne sont pas respectées; des produits sont stockés dans la cellule de 7000 m2 hors des zones de stockages A, B et C;

CONSIDERANT que des prescriptions du paragraphe 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 susvisé ne sont pas respectées à savoir :

- le local de charge n'est pas isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures;
- le bureau d'accueil n'est pas isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures;
- le bâtiment de la cellule de 12000 m^2 n'a pas de commande manuelle des exutoires à au moins deux points opposés du bâtiment;

2, allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « ***I.*** *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne;

ARRETE

ARTICLE 1:
La société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST SAS située au lieu dit Canals bas à Canals (82170), dont le siège social est situé 22-28 rue Henri Barbusse – 92110 CLICHY, est mise en demeure, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions du paragraphe 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 susvisé.

ARTICLE 2:
La société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST SAS située au lieu dit Canals bas à Canals (82170), dont le siège social est situé 22-28 rue Henri Barbusse – 92110 CLICHY, est mis en demeure, dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions:

- de l'article R 512-47 du code de l'environnement,
- des paragraphes 2.3.2, 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 susvisé.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours
L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse

ARTICLE 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne , le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 06 JAN. 2011
Le préfet

Fabien SUDRY